

Zeitschrift: Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle
Band: 19 (1951)
Heft: 2

Artikel: Sexe : vie moderne et spiritualité [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-567797>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La mère: «Monsieur le Président, mon enfant n'a jamais eu de père, je suis seule dans la vie».

Très mauvais cela. Un enfant sans père est toujours pour la maman un mauvais point.

«Mesdames, dit le Président, tourné vers le banc occupé par les représentantes des bonnes œuvres, laquelle peut se charger de l'inculpé?»

Point de réponse. Ces dames se regardent. M. le Président s'impatiente. Pour un peu, il offrirait le gosse aux enchères.

«Chez moi, il n'y a plus de place. Nous avons 85 enfants»...

«Alors, le patronage du Nord», lance le Président comme planche de salut.

Le patronage du Nord, sous les traits d'un petit monsieur à visage savant proteste:

«Impossible, nous n'avons pas le placement de nos enfants à la campagne, car ce n'est pas l'époque des travaux aux champs».

M. le Président est navré, il faut pourtant caser l'enfant.

«Vous ne voulez pas vous engager?» dit le Président.

«Mais, il est trop jeune, M. le Président», répond la mère.

Le Président: «C'est vrai. Vous voyez dans quelle situation vous me mettez, mon pauvre petit!»

«Il n'est pas question de vous rendre à votre mère qui n'a aucune autorité sur vous et de plus, nous connaissons vos petits travers. On vous a vu rôder dans les milieux de pédérastes professionnels de l'avenue de Clichy...»

Le gosse confus baisse le nez.

Alors, M. le Président a une soudaine inspiration. Sans la moindre malice, oui, sans vraiment la moindre malice, il demande:

«Vous ne voulez pas entrer dans la marine?»

SEXE

Vie Moderne et Spiritualité

(suite)

III. Les droits de l'homosexuel

Que l'homosexualité soit moins fréquente que l'hétérosexualité, voilà qui ne nous autorise guère à l'appeler anormale. Dans son abondance et sa variété, la nature produit plus d'un seul «naturel». Parce que la majorité des gens ne sont pas «naturellement» poètes ou compositeurs, il ne s'ensuit pas qu'un homme doué de talent poétique ou musical soit anormal. Il est l'exception plutôt que la règle, mais il est aussi «normal» et voulu par la nature que le commun des mortels. Comme toute autre tendance humaine, l'homosexualité peut devenir un vice. L'art aussi peut en devenir un s'il est délibérément prostitué; la science, le sport ou la religion également. Et la disposition hétérosexuelle le peut tout aussi bien si elle conduit à la débauche.

Une preuve additionnelle que l'homosexualité est une tendance innée, non pas une perversion ou une habitude acquise, est fournie par le rôle combiné de l'instinct et du plaisir. Dans tous les cas dont j'ai eu personnellement connaissance, le besoin d'un rapport avec un autre homme était instinctif et d'ordinaire reconnaissable dès le plus

jeune âge. Or, le but premier d'une impulsion instinctive, c'est le plaisir. Qu'un enfant cherche instinctivement le sein de sa mère ou qu'un homme cherche à éviter un coup soudain, le but de ces deux actions est le plaisir: dans le premier cas celui de recevoir sa nourriture, dans l'autre celui d'éviter une douleur, ce qui lui procure certainement une sensation agréable. Si le plaisir vers lequel l'instinct d'un homme le pousse doit être trouvé dans des rapports avec une femme, il ne le cherchera pas avec un autre mâle. (Je ne parle naturellement pas des prostitués ou d'autres hétérosexuels qui s'adonnent à des pratiques homoérotiques, non pas pour leur plaisir, mais pour des motifs lucratifs ou analogues.) Ainsi, si un homme choisit instinctivement et constamment, en vue d'obtenir le maximum de plaisir, d'avoir des rapports avec les membres de son propre sexe, c'est qu'il est manifestement contraint d'agir par quelque chose de plus puissant qu'une mauvaise volonté, un caractère vicieux ou une lubie passagère.

Quoique à regret, nous devons considérer comme une offense à la liberté de la personnalité humaine de fonder nos lois et nos conventions sociales sur l'idée que l'homosexualité en soi est un crime, un vice, ou une simple habitude délibérément contractée. Nous avons manifestement aussi peu de droit de condamner l'homosexuel parce qu'il envisage les problèmes de l'amour et du sexe de la façon dont il le fait que nous n'en avons de condamner l'artiste parce qu'il envisage la vie du point de vue de la création artistique. Cette création lui est aussi naturelle et nécessaire que les pratiques homosexuelles le sont à ceux qui ne peuvent trouver de soulagement émotif et sexuel par d'autres moyens. Si nous les condamnons simplement pour la raison que leur activité sexuelle ne conduit pas à la procréation, alors la logique devrait nous obliger à condamner tout célibataire. Et cependant, la morale occidentale considère le célibat plutôt comme une vertu. Les Eglises demandent même à ceux qui ne se marient pas de s'abstenir de tous rapports sexuels et de rester célibataires. Si la procréation est donc le devoir suprême de l'homme envers la postérité, chaque moine et chaque prêtre faisant les vœux de chasteté doit être condamné -- ce qui serait manifestement absurde. La société a-t-elle donc le droit de considérer une minorité importante, qui a produit dans tous les siècles des hommes remarquables par leurs capacités et leurs œuvres, comme si ses membres étaient des criminels antisociaux?

«Il y a certain comportement que la société appelle criminel aux fins de sa propre protection», écrit Claude Mullins, «et qui par conséquent conduit à des comparutions par-devant tribunal, mais qui en réalité ne résulte pas d'un choix délibéré. C'est là un fait scientifique... Toutes les écoles de psychologie considèrent comme établi que beaucoup, capables de mener apparemment des vies normales, ne peuvent être tenus pour responsables dans certains domaines de leur action. Voilà un élément que le droit pénal n'a pas encore accepté.»¹ En d'autres termes, le droit pénal, ainsi que les conventions et la morale publiques sur lesquelles repose ce droit, continuent à ignorer des faits qui ont été reconnus vrais par toutes les écoles de psychologie et qui représentent donc un postulat de la science. Nul ne contestera que ce soit là un état de choses indésirable. Une partie de la population doit souffrir pour satisfaire, non pas le bien-être ou la moralité de la majorité dont elle se sépare, mais simplement l'ignorance et les préjugés de quelques-uns de ses porte-parole. John Stuart Mill insistait sur «la liberté de nos goûts et de nos recherches... d'agir comme il nous plaît... aussi longtemps que ce que nous faisons ne cause aucun mal à nos semblables, et cela même s'ils devaient considérer notre comportement comme fou, pervers ou erroné»².

¹ Cf. Claude Mullins, *Crime and Psychology*.

² Cf. John-Stuart Mill, *On Liberty* (Londres, 1859), p. 26.

Combien grande est l'ignorance de ceux qui en général sont les plus bruyants à dénoncer l'homosexualité, nous pouvons le déduire du fait que la science moderne ne s'est sérieusement mise à l'étude de ce sujet qu'au XIX^e siècle. Ce ne fut qu'après 1870 que l'œuvre d'hommes tels que Westphal et Kraft-Ebing attira sur elle l'attention de chercheurs sérieux. Mais si l'étude en est relativement nouvelle, aucune personne intelligente n'a plus aujourd'hui d'excuse pour l'ignorer complètement. On a aujourd'hui un très grand nombre de données scientifiques telles que celles qui sont fournies par Edward Carpenter, Havelock Ellis, Mc Douglas, en Angleterre; Kierman et Lydston, aux Etats-Unis; Moll, Näcke, Hirschfeld, Schrenck-Notzing, en Allemagne; Tarnovsky, en Russie; Freud et Steinach, en Autriche; Maranon, en Espagne; Jung, en Suisse; Lombroso, Tamassai et Titti, en Italie; Charcot, Magnan, Féré, Sérieux, en France.

Si les tendances homosexuelles conduisent au délit, à la séduction des mineurs par exemple, alors il faut punir avec sévérité. Mais certainement, la punition n'a pas sa justification dans le caractère homosexuel du délit. La séduction hétérosexuel des mineurs constitue un délit tout aussi grave.

Un autre aspect important doit également être envisagé. «Actuellement, nous punissons l'homosexuel parce que le refoulement de nos propres tendances homosexuelles n'est pas sûr», remarque J.-C. Flugel, du Département de psychologie de l'Université de Londres. «C'est comme si nous n'étions que trop heureux de l'occasion de reporter notre propre faute sur d'autres. Lorsqu'on aura pris conscience de cette tendance fatale à la persécution (qui est l'une des sources les plus importantes de la cruauté humaine), il y aura davantage d'espoir pour ceux dont la mentalité s'écarte des modèles conventionnels»¹.

L'Etat a le droit et le devoir de s'opposer à la liberté d'action du citoyen si son action fait tort aux droits moraux et physiques et au bien-être des autres citoyens. Mais dans aucun pays civilisé, il n'a le droit ni le devoir de punir un citoyen pour des actes qui sont l'expression naturelle de sa nature la plus intime lorsqu'ils ne font de mal à personne et ne s'opposent pas au bien-être moral ou physique de la collectivité. Ni le droit ni la société ne font progresser la morale, ni n'aident ceux qui sont affligés de déviation sexuelle, en s'obstinant à ignorer les résultats de la science. Malheureusement, «l'immense majorité du grand public — et en fait une grande proportion des autorités judiciaires — considère encore avec la plus grande suspicion toute preuve médicale concernant les anomalies mentales de celui qui est accusé d'un délit homosexuel. Pareille attitude de l'esprit chez des magistrats ou des juges n'est pas seulement déloyale envers l'inculpé, mais fait tort à la collectivité... Chaque année, les cours pénales de ce pays ¹ infligent des sentences vindicatives à un nombre pas négligeable d'accusés qui ont commis des actes (homosexuels) .. sous la pression de raisons pathologiques qu'ils... ne sont pas maîtres de contrôler. Le résultat est véritablement déplorable.»²

Certaines gens condamnent l'homosexualité parce que, comme ils le disent, elle s'adresse principalement aux très jeunes et tend à les affecter à l'âge où ils sont le plus impressionnables. En fait, c'est le contraire qui semble se passer. Comme parmi les hétérosexuels, il y a naturellement des homosexuels qui sont attirés par

¹ Cf. J.-C. Flugel, *The Psychology of Clothes* (Hogarth Press and the Institute of Psychoanalysis, Londres, 1940), p. 203.

² Il s'agit toujours de l'Angleterre (note du traducteur).

³ Cf. Leo Paget, *Crime and the Community* (Faber and Faber, 1937), p. 308. C'est M. Rom Landau qui souligne les deux mots «sentences vindicatives».

les très jeunes; en règle générale, cependant, pareille tendance est moins commune parmi eux que parmi les hétérosexuels. Cela est inévitable. Puisque à tant d'égards les homosexuels partagent les tendances sexuelles et émotives des femmes, et qu'ils ne peuvent souvent, dans leurs relations sexuelles, être que le partenaire passif, la plupart d'entre eux sont attirés par la virilité masculine plutôt que par le caractère efféminé qui appartient à l'adolescence. Les objets de leurs désirs se trouvent beaucoup moins fréquemment dans les écoles ou même les universités que dans les casernes, chez les marins, les sportifs, les ouvriers manuels ou, en fait, partout où la virilité masculine prédomine.

Les cas que je connais me conduisent à approuver entièrement le professeur Maranon lorsqu'il déclare que parmi les premières expériences érotiques de beaucoup d'homosexuels, le «type viril» prédomine. Voilà pourquoi tant d'entre eux — mais non pas tous, naturellement — préfèrent les rapports avec des hétérosexuels dépravés qu'avec leurs semblables homosexuels, dont beaucoup leur rappellent l'atmosphère mentale et physique des femmes plutôt que celle des hommes.

Les raisons de l'attrait des jeunes garçons pour les homosexuels ne doivent pas être cherchées bien loin. Il est manifestement moins difficile à un homosexuel de persuader un jeune qu'un adulte. Mais le garçon n'est en général pris qu'à défaut d'adulte, non pas comme l'idéal. En général, la préférence pour les très jeunes — qui ont tant de traits communs avec les filles — se trouve plutôt chez les bissexuels que chez les homosexuels. Voilà probablement l'une des raisons pour lesquelles les Arabes préfèrent les relations avec des garçons plutôt qu'avec des adultes même jeunes.

Que faut-il cependant penser de la théorie théologique selon laquelle l'homosexualité représente une faute morale «aux yeux de Dieu» et devrait donc être punie par la loi? Des milliers d'actions accomplies chaque jour sont des offenses aux yeux de Dieu. Chaque fois qu'un ecclésiastique perd patience, fait preuve d'intolérance, s'inquiète à propos d'argent, bref, n'agit pas en conformité avec l'idéal ou la foi qu'il prêche ou qu'il interprète, il commet une offense aux yeux de Dieu. Chaque mensonge, chaque manque de charité constitue pareille offense. Gaspiller l'argent du ménage dans des paris et s'enivrer sont des offenses non pas seulement aux yeux de Dieu, mais également aux yeux des hommes puisque, en général, elles font obstacle au bien-être d'autrui. Pourtant, l'Etat ne prend pas sur lui, et avec raison, de punir quelqu'un simplement parce qu'il a manqué de charité, qu'il a bu, qu'il est prodigue ou qu'il ment. Si deux adultes cohabitent de leur plein gré et que, ce faisant, ils ne se font pas de mal à eux-mêmes ni n'offensent la décence publique, l'Etat n'a aucune raison de les considérer comme des délinquants. «C'est non seulement une entreprise sans espoir de succès que de considérer les cas de diversité sexuelle comme des délits, mais, par là, c'est notre système moral lui-même qui est discrédité du fait de ses défaillances»¹. L'expérience de nombreuses années montre clairement que les poursuites judiciaires ne réussissent aucunement à extirper l'homosexualité et, dans plusieurs cas, aboutissent à la mettre à la mode. «Il n'y a pas la moindre raison de supposer que les pays qui légifèrent contre l'inversion ont une moindre proportion d'invertis. En France, sous l'ancien régime, alors que l'inverti était passible d'être brûlé vif, l'inversion fut quelquefois à la mode et s'étala ouvertement; aujourd'hui (c'est-à-dire depuis que le code Napoléon a aboli les peines antihomosexuelles) c'est le contraire qui se passe»².

¹ Cf. Havelock Ellis, *Psychology of Sex*, p. 186.

² Cf. *Ibid.*, p. 201.